



**MAIRIE DE
BRIANÇONNET
06850**

ARRÊTÉ N° 06-2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR CONSTATATION DE VACANCE DE BIENS

Le Maire de la commune de Briançonnet,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, article 147 portant sur les libertés et responsabilités locales,

Vu les articles 539 et 713 du code civil,

Vu l'article L 27 bis du code des domaines de l'Etat qui stipule que : « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 années, cette situation est constatée par arrêté du maire, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du Maire à une publication et à un affichage de cet arrêté et s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité une notification est également adressée à l'habitant ou l'exploitant. Cet arrêté est dans tous les cas notifié au représentant de l'Etat dans le département. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

La commune dans laquelle est situé le bien présumé sans maître peut par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribué à l'ETAT. Le transfert du bien dans le domaine de l'ETAT est constaté par arrêté préfectoral. »

Vu le relevé cadastral en date du 11/01/2017 ;

Vu les diverses enquêtes diligentées par la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : La parcelle de terrain située sur la commune de **BRIANÇONNET (alpes maritimes)**
- **section B n°909.**

Sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune dans les conditions fixées à l'article L27 bis du code du domaine de l'ETAT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal local et fera l'objet d'un affichage en mairie. Le bien étant libre de toute occupation, le présent arrêté sera notifié au dernier propriétaire connu à savoir : L'Etat-Service des Domaines- inconnus – affaires foncières et Domaniales – 3 avenue Durante – 06000 NICE.

Une ampliation sera notifiée au représentant de l'ETAT dans le Département.

Article 3 : A l'expiration du délai de six mois prévu à l'article L27 du code du Domaine de l'Etat et si le propriétaire ou ses ayants droits ne s'est pas fait connaître, les biens énoncés ci-dessus sont présumés sans maître. Il appartiendra à la commune de BRIANÇONNET, si elle le décide par délibération du Conseil Municipal adoptée dans six mois, d'incorporer les biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un nouvel arrêté du Maire.

Article 4 : Le Maire ainsi que le Directeur des services fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Briançonnet, le 30 janvier 2017.

Le Maire,

Ismaël OGEZ

